



Préconisations d'utilisation des Puits et Forages PRIVÉS dans les habitations

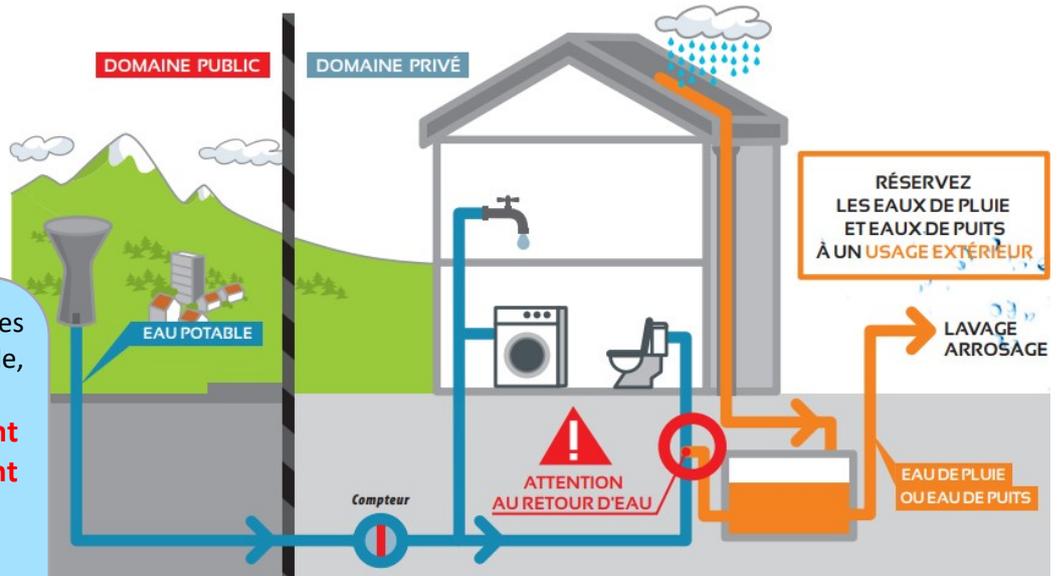


Le retour d'eau, un phénomène physique à éviter ! Attention aux mélanges
Je m'informe sur la protection contre le retour d'eau



Séparation physique des réseaux, surverse totale, autres...

Ces dispositifs ne sont efficaces que s'ils sont régulièrement entretenus et contrôlés par des professionnels



Rappel du règlement de service

L'essentiel du règlement du service de l'eau en 5 points— « Sécurité sanitaire » : Les installations que vous utilisez, ou dont vous êtes propriétaire, ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource privée ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, **ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable**. Conformément à la réglementation, l'usage d'un puits, forage ou d'une installation de réutilisation d'eau de pluie doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Le service de l'eau—Article 2 Les règles d'usage de l'eau et des installations : Ces règles vous interdisent : de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public .

Vos installations privées—Article 2 Utilisation d'une autre ressource en eau : « Conformément à la réglementation en vigueur, si vous disposez dans votre habitation ou immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), **vous devez en avvertir la Mairie**. Toute communication directe entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. L'appoint en eau du système de distribution de l'eau de pluie par le réseau d'eau potable doit être assuré par un système de disconnexion avec garde d'air visible.

Conformément à la réglementation, vous devez permettre aux agents du Distributeur ou de la Collectivité d'accéder à vos installations afin qu'ils procèdent aux divers contrôles.

Ce que dit la réglementation

Code général des collectivités territoriales — Article L2224-9

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les entreprises doivent tenir un registre des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les déclarer pour le compte de leur client au maire de la commune concernée dans les trois mois suivant leur réalisation. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement

Code la santé publique—Article R1321-57

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Arrêté du 21 Août 2008 (récupération des eaux de pluie) - Article 3-2

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système **de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible**, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

Arrêté du 17 Décembre 2008—Le contrôle des installations privatives Article 1er, II

Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le (s) point (s) de connexion est (sont) muni (s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :— l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;— l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

[Pour aller plus loin](#)

ARS Nouvelle Aquitaine—Préconisations d'utilisation des eaux de pluie, puits et forages privés pour protéger sa santé et celle des autres

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/preconisations-dutilisation-des-eaux-de-pluie-puits-et-forages-privés-pour-protéger-sa-santé-et>

Téléchargez le Guide—PRÉCONISATIONS D'UTILISATION DES EAUX DE PLUIE, PUIITS ET FORAGES PRIVÉS DANS LES HABITATIONS

https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-03/Guide_preconisations_eaux_pluie_puits_etc_NA.pdf